



Règlements de la Ville de Malartic

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC**

**RÈGLEMENT 665
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 404
RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT
DE LA VILLE DE MALARTIC**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 404 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Malartic est en vigueur depuis le 29 juin 1993;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un avis de motion, donné au cours de la séance ordinaire du 26 février 2007, le conseil désire édicter de nouvelles normes concernant le rejet des graisses dans le réseau d'égout municipal;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le 23 avril 2007, le conseil de Ville de Malartic adopte le règlement 665 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement numéro 404 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Malartic » et porte le numéro 665 des règlements de la Ville de Malartic.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Le présent règlement ajoute les définitions j) et k) à l'article 1 : Définitions du règlement numéro 404 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Malartic :

- j) **commerce de la restauration** : Établissement où l'on sert des repas ou prépare des aliments cuisinés moyennant paiement;*
- k) **trappe à graisse** : Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier et dont le contenu aura préalablement été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage.*

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11



Règlements de la Ville de Malartic

L'article 11 du règlement numéro 404 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Malartic est remplacé par le libellé suivant :

Article 11 : Contrevenant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété sur laquelle une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter quand bien même il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment que l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12

L'article 12 du règlement numéro 404 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Malartic est remplacé par le libellé suivant :

Article 12 : Trappe à graisse

Tout bâtiment faisant le commerce de la restauration doit être pourvu d'une trappe à graisse retenant les gras alimentaires afin d'éviter son évacuation vers le réseau d'égout de la Ville de Malartic. Cesdits gras alimentaires doivent être disposés conformément à la Loi.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un commerce déjà érigé, le propriétaire ou l'occupant bénéficie de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 6 : AJOUT DE L'ARTICLE 13 ET 14

Le présent règlement ajoute au règlement numéro 404 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Malartic les libellés suivants :

Article 13 : Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction :

- d'une amende minimale de 300\$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;*
- d'une amende minimale de 900\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;*

Pour les infractions subséquentes :

- d'une amende maximale de 900\$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;*
- d'une amende maximale de 1 500\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;*

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ


FERNAND CARPENTIER
MAIRE

ROBERT CADIEUX
GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes du Québec, art. 357, al.3)

Avis de motion : 26 février 2007

Adoption : 23 avril 2007

(Résolution d'adoption : 2007-04-189)

Publication : 2007-05-15

Entrée en vigueur : 2007-05-15


FERNAND CARPENTIER
MAIRE

ROBERT CADIEUX
GREFFIER



Règlements de la Ville de Malartic

